

27 janvier 2006
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme
Cinquantième session
27 février-10 mars 2006

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Égalité des sexes et emploi	4–18	3
III. Créer un environnement propice à l’emploi et à un travail décent pour les femmes	19–33	7
A. Politiques économiques soucieuses de l’égalité des sexes	26	8
B. Protection des travailleuses et élimination de la discrimination	27–29	9
C. Accès aux technologies de l’information et des communications (TIC)	30	12
D. Éducation et formation	31	14
E. Concilier vie professionnelle et vie familiale	32	15
F. Données et indicateurs ventilés par sexes	33	16

I. Introduction

1. Dans ses conclusions concertées 2002/1 du 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a invité ses commissions techniques à contribuer aux travaux sur les thèmes généraux du débat consacré aux questions de coordination et du débat de haut niveau, dans la mesure où ils portaient sur leur domaine d'activité. Conformément à sa décision orale du 21 octobre 2005, le Conseil étudiera, lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2006, le thème « Instauration aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable ».

2. La présente note a été établie par le Secrétariat afin d'aider la Commission de la condition de la femme à contribuer, au cas où elle envisagerait de le faire, au débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social.

3. La note appelle l'attention sur des recommandations qui visent à assurer le plein e3 Tc(et à lat)-5.8(à(trav6-5.5(aa)]TJ-2dtrav6-éonsei)-5.5(uillet 2r)2.2(Consei qui10.02 0 .7(342.017 Tc[ple-5.9

et à offrir des programmes spéciaux pour permettre aux handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés; à adapter, dans la mesure du possible, les conditions de travail aux besoins des handicapées, qui devraient bénéficier d'une protection juridique en cas de licenciement dû à leur handicap [par. 178 e), f) et j)].

7. Le Programme a appelé les gouvernements à élaborer et à appliquer des programmes de lutte contre la pauvreté, y compris des plans favorisant l'emploi, afin d'améliorer l'accès des femmes pauvres à la nourriture, en recourant notamment à des mécanismes adéquats d'établissement des prix et de distribution; et à assurer aux femmes déplacées à l'intérieur de leur pays l'égalité des chances sur le plan économique et reconnaître les qualifications et les compétences des immigrantes et des réfugiées [par. 58 j) et l)].

8. Le Programme a appelé également les gouvernements à faire en sorte que toutes les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux et à les protéger contre la violence et l'exploitation; à prendre des mesures pour démarginaliser les migrantes en situation régulière, y compris les travailleuses migrantes, et faciliter l'emploi productif de ces dernières en reconnaissant davantage leurs compétences, ainsi que leurs études et leurs titres étrangers, et appuyer leur pleine intégration dans la population active [par. 58 k)].

9. Le Programme a appelé en outre à promouvoir et à appuyer le travail indépendant des femmes, ainsi que la création de petites entreprises par les femmes, et aider ces dernières à obtenir plus facilement des crédits et des capitaux dans des conditions équitables au même titre que les hommes, en renforçant les institutions d'appui à la création d'entreprises par les femmes, y compris, le cas échéant, les mécanismes de crédit mutuel et les formules non traditionnelles de crédit, ainsi que l'instauration de nouveaux rapports avec les institutions financières. Il a appelé également à protéger les droits fondamentaux des travailleurs et en promouvoir le respect [...] afin de parvenir à une croissance économique véritablement soutenue et à un développement durable [par. 166 a) et l)].

10. Dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, l'Assemblée générale a appelé les gouvernements à faciliter l'emploi des femmes grâce, notamment, à la promotion d'une protection sociale adéquate, à la simplification des procédures administratives, à l'élimination des obstacles budgétaires, selon le cas, et à d'autres mesures telles que l'accès au capital-risque, aux mécanismes de crédit, au microcrédit et à d'autres sources de financement, visant à faciliter la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises. Elle a engagé les gouvernements, les organisations régionales et internationales, y compris le système des Nations Unies, les institutions financières internationales ainsi que d'autres acteurs, le cas échéant, à adopter des mesures pour faire en sorte que le travail des femmes rurales, qui continuaient à jouer un rôle crucial dans la sécurité alimentaire et la nutrition et qui participaient à la production agricole et aux entreprises liées à l'agriculture, la pêche et la gestion des ressources, ainsi que leur travail à domicile, en particulier dans le secteur informel, soit reconnu et valorisé afin d'accroître la sécurité économique de ces femmes, leur obtention et leur contrôle des ressources, et leur accès aux dispositifs, services et avantages du crédit, et de faciliter ainsi leur émancipation [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 75 et 94 e)].

11. Au paragraphe 5 de sa résolution 59/246 sur le rôle du microcrédit et du microfinancement dans la lutte contre la pauvreté, l'Assemblée générale a constaté la nécessité de créer des secteurs financiers inclusifs de manière à faciliter, pour ceux qui vivaient dans la pauvreté, en particulier les femmes, l'accès au microcrédit et au microfinancement afin de leur permettre de créer des microentreprises génératrices d'emplois et de se démarginaliser et de les mettre mieux en mesure d'accroître leurs revenus, de constituer des avoirs et d'être moins vulnérables en période de difficulté.

12. Dans ses conclusions concertées de 1997 sur les femmes et l'économie, la Commission de la condition de la femme a encouragé les gouvernements à renforcer la capacité qu'avaient les femmes d'infléchir les décisions économiques et de prendre des décisions dans ce domaine en tant que travailleuses, gestionnaires, employeurs, titulaires de postes électifs, membres d'organisations non gouvernementales et de syndicats, productrices, chefs de famille et consommatrices. Pour obtenir une masse critique dans la participation des femmes à la prise de décisions au niveau le plus élevé, les gouvernements devraient mettre en œuvre des lois contre la discrimination et en suivre l'application, et les services publics et le secteur privé devraient respecter ces lois et modifier les structures d'entreprises. Les actions positives pouvaient constituer un instrument efficace permettant d'améliorer la situation des femmes dans des secteurs et à des échelons de l'économie où elles étaient sous-représentées. Les gouvernements devraient encourager les employeurs à mettre en place des procédures objectives et transparentes pour le recrutement, la planification des carrières et les systèmes de contrôle et de responsabilisation³.

13. La Commission a souligné que la sécurité de l'emploi des femmes et les conditions de leur intégration dans le marché du travail devaient faire l'objet d'une attention particulière. Il faudrait également tenir dûment compte des femmes travaillant dans le secteur non structuré ou exerçant des professions atypiques. La pleine intégration des femmes dans les secteurs structurés de l'économie et, en particulier, dans le processus de prise de décisions économiques signifiait la modification de la division sexuelle du travail pour la remplacer par de nouvelles structures économiques où femmes et hommes ont les mêmes salaires et attributions et sont traités à pied d'égalité. Les gouvernements étaient appelés à ratifier la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs à domicile. Ils étaient appelés aussi à surveiller et faire appliquer les politiques d'égalisation des chances et les dispositions de la législation du travail relatives aux pratiques des sociétés nationales et transnationales opérant dans leurs pays. Les hommes et les femmes devaient identifier et appuyer les sociétés soucieuses des femmes et les entreprises socialement responsables, en effectuant des investissements et en utilisant leurs services ou produits (Commission de la condition de la femme, conclusions concertées de 1997, par. 12, 15, 16, 18 et 19).

14. La Commission a souligné aussi qu'il importait que les gouvernements, les institutions financières, les organisations non gouvernementales, la société civile, les organisations de femmes et d'autres acteurs concernés s'emploient à promouvoir les activités entrepreneuriales et le travail indépendant des femmes grâce à des services ou programmes d'assistance technique, à l'information sur les marchés, à la formation, à la création de réseaux, y compris aux niveaux régional et international, à l'appui financier et, le cas échéant, à des plans d'incitation. Pour renforcer le lien entre le développement durable et la dépaupérisation, il conviendrait de fournir les mêmes stimulants aux entreprises appartenant à des femmes dans les industries

environnementales, les industries basées sur des ressources naturelles et les industries d'exportation (ibid., par. 9).

15. Dans ses conclusions concertées sur les femmes et la santé de 1999, la Commission a appelé à protéger la santé des travailleuses dans tous les secteurs, y compris les travailleuses agricoles et les domestiques, en mettant en œuvre des politiques d'hygiène de travail et du milieu qui garantissent des lieux de travail respectueux des différences entre les sexes, où les femmes soient à l'abri du

18. Au Sommet mondial de 2005, il a été décidé de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'éliminer le sexisme omniprésent, notamment en améliorant la situation des femmes sur le plan de l'égalité d'accès aux marchés du travail et à un emploi durable, ainsi que sur celui de la protection des travailleurs. Les participants se sont prononcés résolument en faveur d'une mondialisation équitable et ont décidé de faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux de leurs politiques nationales et internationales en la matière et de

autres ressources économiques, aux droits de propriété et de succession et autres protections juridiques, constituaient un réel obstacle à une croissance économique continue, au développement durable et à la promotion économique à long terme des femmes.

23. Au paragraphe 15 de la même résolution, la Commission a invité les États Membres à renforcer les capacités d'incitation du secteur public en tant qu'employeur afin d'instaurer des conditions qui permettent aux femmes de s'affirmer et d'agir de manière indépendante.

24. Dans sa résolution 60/210 sur la participation des femmes au développement, l'Assemblée générale a fait savoir qu'elle était consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation avaient également rendu les femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables face aux problèmes causés par une instabilité économique accrue, notamment dans le secteur agricole, et qu'il fallait leur apporter un soutien particulier, notamment aux petites exploitantes agricoles, et renforcer leur pouvoir d'action pour leur permettre de tirer parti des occasions qu'offrait la libéralisation des marchés agricoles.

25. La présente note recense un certain nombre de facteurs essentiels à la création d'un environnement propice à l'emploi et à un travail décent pour les femmes, notamment les politiques économiques soucieuses de l'égalité des sexes, la protection des travailleuses et l'élimination de la discrimination, l'accès aux technologies de l'information et des communications, l'accès à l'éducation et à la formation, la possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale et la collecte, et l'utilisation de données ventilées par sexe pour suivre l'accès des femmes à un emploi productif et à un travail décent et en rendre compte.

A. Politiques économiques soucieuses de l'égalité des sexes

26. L'importance des politiques économiques soucieuses de l'égalité des sexes est soulignée entre autres dans les objectifs stratégiques A.1 et H.2 du Programme d'action de Beijing, qui appellent à revoir, adopter et appliquer des politiques macroéconomiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes vivant dans la pauvreté, et à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des dispositions législatives, des politiques et des programmes et projets d'intérêt général. Le Programme d'action de Beijing et d'autres textes issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Analyser, dans une perspective égalitaire, les politiques et les programmes, y compris ceux qui ont trait à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs de l'économie, afin d'évaluer leur impact sur la pauvreté, sur l'inégalité, en particulier entre les sexes, ainsi que sur le bien-être et les conditions de vie des familles, et les adapter, au besoin, pour parvenir à une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services [Programme d'action de Beijing, par. 58 b)];
- Élaborer des politiques économiques ayant un effet positif sur l'emploi et le revenu des travailleuses, tant dans le secteur structuré que dans le secteur

informel et adopter des mesures spécifiques de lutte contre le chômage féminin, en particulier le chômage de longue durée [ibid., par. 58 h)];

- Examiner périodiquement les politiques, programmes et projets nationaux, ainsi que leur mise en œuvre, en évaluant les effets des politiques de l'emploi et des revenus afin que les femmes bénéficient directement du développement et que leur contribution au développement, qu'elle soit rémunérée ou non, soit entièrement prise en considération dans la politique et la planification économiques [ibid., par. 204 b)];
- Analyser les principales raisons pour lesquelles les hommes et les femmes sont parfois touchés différemment par les processus de création d'emplois ou de pertes d'emplois associés à la transition économique et à la transformation structurelle de l'économie, y compris à la mondialisation, et prendre si nécessaire les mesures qui en découlent [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 82 l)];
- Donner des conseils de politique générale et fournir une assistance technique et un appui financier aux pays membres et veiller à ce que les programmes d'ajustement pèsent le moins possible sur les secteurs vulnérables de la société, tout en tenant compte de l'importance de politiques et de stratégies d'emploi et d'élimination de la pauvreté attentives à l'égalité des sexes (résolution 59/222 de l'Assemblée générale, par. 17);
- Prendre des mesures législatives, administratives et financières pour créer des conditions favorables à toutes les femmes chefs d'entreprise et aux femmes présentes sur le marché du travail, ce qui signifie notamment un cadre macroéconomique de qualité, des systèmes fiables de gestion des ressources publiques, un climat propice à l'investissement et au développement du secteur structuré par opposition au secteur non structuré, notamment en ouvrant les marchés à la concurrence, en rendant les contrats exécutoires, en éliminant la corruption, en prenant des dispositions réglementaires propres à susciter la confiance du public dans le marché, et en réduisant les barrières commerciales internationales dans des délais raisonnables (résolution 49/8 de la Commission, par. 5).

B. Protection des travailleuses et élimination de la discrimination

27. À l'article 11, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appelle les États parties à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité des sexes, les mêmes droits, en particulier : a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains; b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi; c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente; d) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des

du travail, en abordant notamment les problèmes suivants : le sexisme auquel les femmes se heurtent lors des procédures de recrutement; les conditions de travail; la ségrégation et le harcèlement sur les lieux de travail; la discrimination en ce qui concerne les prestations sociales; l'hygiène et la sécurité du travail pour les femmes; l'inégalité dans les perspectives de carrière et la part insuffisante des hommes dans les responsabilités familiales [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 82 a)];

- Créer des régimes de protection sociale et assurer l'égalité d'accès à ces régimes en tenant compte des besoins spécifiques de toutes les femmes vivant dans la pauvreté, des changements démographiques et de l'évolution de la société, afin d'offrir des filets de sécurité contre les incertitudes et l'évolution des conditions de travail liées à la mondialisation, et s'attacher à faire en sorte que les nouvelles formes non traditionnelles de travail n'offrent pas des conditions inférieures à la normale en termes de protection sociale [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 74 b)];
- Éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi, lors du recrutement, et sur le lieu de travail, en ouvrant aux femmes, à égalité avec les hommes, les catégories professionnelles et les secteurs où elles sont sous-représentées; en leur donnant les mêmes droits de former des syndicats et de participer aux activités syndicales, aux négociations collectives, les mêmes conditions d'emploi, de carrières, et un salaire égal pour un travail égal ou de même valeur, et de prendre des mesures visant à éliminer les barrières structurelles et juridiques, ainsi que les comportements sexistes sur le lieu de travail et dans le cadre de la formation (résolution 49/8 de la Commission, par. 11);
- Respecter, promouvoir et réaliser les principes énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et son suivi, et envisager la ratification et l'application intégrale des conventions de l'OIT, visant expressément à garantir les droits des femmes sur le lieu de travail (ibid., par. 12);
- Adopter à titre temporaire des mesures spéciales, comme il convient, pour accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes dans tous les secteurs économiques et de l'emploi ainsi que dans les catégories professionnelles, et tenir compte de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour aider les femmes à tirer parti des avantages offerts par le commerce international et, au besoin, prendre des mesures préventives pour éviter que les femmes se trouvent davantage marginalisées (ibid., par. 13);
- Encourager, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Ce principe pourra être appliqué au moyen : a) soit de la législation nationale; b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation; c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs; d) soit d'une combinaison de ces divers moyens [Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (Convention n° 100)];

- Veiller à l'application des lois et des directives et encourager l'adoption spontanée de codes de conduite qui garantissent que les normes internationales de travail, telles que la Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs [Programme d'action de Beijing, par. 178 a)];
- Redoubler d'efforts pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le principe de la rémunération égale pour un travail équivalent de valeur égale, en renforçant la législation, et notamment en l'harmonisant avec les normes et codes internationaux du travail, et encourager la mise en place de systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères non sexistes [ibid., par. 178 k)];
- Mettre au point et utiliser des outils analytiques pour comparer les salaires dans les occupations où il y a une majorité de femmes et celles où il y a une majorité d'hommes, y compris des mesures et des instruments permettant de mieux rendre compte de la valeur réelle des techniques, connaissances et expérience que les femmes apportent à la famille et au travail rémunéré, ainsi que les divers impératifs et conditions du travail rémunéré, dans le but de mettre en pratique le principe « à travail égal, salaire égal », et se concentrer en particulier sur le salaire minimum dans les industries à bas salaire. Le contrôle sexospécifique est essentiel à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ». Toute politique globale en la matière devrait prévoir : a) l'utilisation d'instruments analytiques; b) une législation efficace; c) la transparence pour ce qui est des salaires des hommes et des femmes; d) la modification de la division sexiste du travail basé sur des choix stéréotypés; 8(pour cio•(la)TJ-17.7138 -1

de communication. Le Programme d'action de Beijing et d'autres textes issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Former les femmes à utiliser davantage les techniques de l'information dans le

encourager les jeunes filles et les femmes à participer et à s'intéresser activement aux prises de décisions liées à l'édification de la société de l'information (voir par. 90 d) de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information).

D. Éducation et formation

31. La question de l'accès des femmes à l'éducation et à la formation est abordée notamment dans les objectifs stratégiques B.3 et F.2 du Programme d'action de Beijing, qui appellent à améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente et faciliter

Le Programme d'action de Beijing et d'autres documents issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Améliorer la collecte de données sur le travail non rémunéré, par exemple dans l'agriculture, en particulier l'agriculture de subsistance, et dans d'autres types d'activités de production non marchande, qui est déjà pris en considération dans le système de comptabilité nationale de l'ONU [Programme d'action de Beijing, par. 206 f) i)];

femmes et les hommes du travail rémunéré et du travail non rémunéré afin de promouvoir des changements; b) évaluer la valeur réelle du travail non rémunéré et en tenir compte avec précision dans la comptabilité satellite et autre comptabilité officielle, qui sont distinctes de la comptabilité nationale de base tout en étant conformes à celle-ci [ibid., par. 1 o)];

- Redoubler d'efforts pour recueillir des statistiques ventilées par sexe sur l'utilisation de la télématique et mettre au point des indicateurs sexospécifiques sur l'utilisation de la télématique et les besoins en la matière et collecter des données par sexe sur les parcours professionnels et scolaires types des personnes qui travaillent dans les médias ou la télématique [Conclusions concertées de 2003 de la Commission, par. 4 t)].

Notes

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II, par. 21 et 22.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 7 (E/1997/27)*, chap. I, sect. C, par. 1 et 10.

⁴ Ibid., ppt noo